



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2016/ICPE/138
dossier n°2009-0461

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 novembre 2010 concernant l'exploitation par la S.A. L'ART DE CONSTRUIRE d'un entrepôt logistique situé à Montoir-de-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 juillet 2013 ;

VU la demande formulée par la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY dont le siège social est situé Parc d'activités du Nid à grives – ZAC des Hautes de Ferrières – 77164 FERRIERES EN BRIE concernant l'extension de l'entrepôt logistique situé à Montoir-de-Bretagne, complétée en dernier lieu le 31 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 07 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 20 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une 4^{ème} cellule de stockage d'une surface de 5 680 m² et que la quantité de matières combustibles stockées reste identique (à 15 000 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que la création d'une 4^{ème} cellule de stockage avait été prise en compte dans le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant démontre, dans sa demande, qu'en cas d'incendie de la cellule, au vu des dispositions constructives prévues et des caractéristiques des matières qui y seront entreposées, les distances d'effets associées aux seuils de flux thermiques sur l'homme définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) restent circonscrits à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de mettre à jour certaines prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 novembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY dont le siège social est situé Parc d'activités du Nid à grives – ZAC des Hautes de Ferrières – 77164 FERRIERES EN BRIE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, ZAC de Cadréan II, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 1.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont remplacées par les prescriptions du chapitre I.2 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Prescriptions complémentaires

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	V = 236 000 m ³ Q = 15 000 t	E

	Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³		
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	V = 5 600 m ³	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	V = 3 210 m ³	D
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	V = 9 000 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	P = 2,25 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P = 220 kW	D

Article 1.2.2 - Structure des bâtiments

Les prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« L'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé est complété de la manière suivante :

Des murs REI 120 toute hauteur sont mis en place en façade Sud et en façade Ouest.

Un mur REI 120 dépassant en toiture sur 1 mètre est implanté en façade Nord.

Un retour en mur REI 120 toute hauteur est mis en place en façade Est de la cellule Nord, du pignon jusqu'au quai.

Un mur REI 120 toute hauteur est mis en place en façade Est entre la cellule n°4 et les bureaux, du pignon jusqu'au quai, sur une longueur minimale de 19 mètres.

La chaufferie et le local sprinkler sont sans communication directe avec l'entrepôt. »

Article 1.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé est complété de la manière suivante :

L'établissement dispose notamment :

- d'un réseau de sprinklage automatique de type ESFR ;
- de 8 poteaux d'incendie normalisés dont 3 poteaux assureront en simultané un débit de 180 m³/h soit 360 m³ sur 2 heures, implantés dans les limites de propriété. Le complément est assuré par un réservoir de 120 m³ situé à proximité du local sprinklage.

L'exploitant vérifie périodiquement l'accessibilité au site et l'accessibilité des 8 poteaux d'incendie implantés sur le site ainsi que la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant réalise un plan d'établissement répertorié avec le SDIS. »

Article 1.2.4 - Rétention des locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« L'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé est complété de la manière suivante :

Le volume minimum nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre est de 1 459 m³.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie sont équipés de dispositifs d'obturation clairement signalés. »

TITRE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1.1 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre 7 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 2.1.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société KUEHNE+NAGEL AEROSPACE & INDUSTRY qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.1.5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Sous-préfète de Saint-Nazaire, le Maire de Montoir-de-Bretagne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 JUIL. 2016**

Pour le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET